

Unité indépartementale Anjou Maine  
Mission éolien

Saint Barthélemy d'Anjou, le 16 juin 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### EOLOUE

La Garenne -Le Champ Fouacé  
72170 JUILLE PIACE VIVOIN

Références : 2022-39\_AUTO\_EOLOUE\_RAP

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 du parc éolien exploité par la société EOLOUE et implanté sur les communes de JUILLE, PIACE et VIVOIN. L'inspection a été annoncée le 25/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EOLOUE
- La Garenne Le Champ Fouacé 72170 JUILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006306813
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société EOLOUE exploite un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Juillé, Piacé et Vivoin. Les installations ont fait l'objet de permis de construire délivrés en date du 8 juin 2009. La déclaration d'antériorité de ces installations a été actée par le préfet de la Sarthe le 18 mars 2013. Ces installations relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980.

Les installations visitées:

- base du mat des éoliennes E2 et E6 (E1 inaccessible problème de porte)
- les chemins d'accès aux éoliennes

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- maintenance des équipements de sécurité (arrêt de sécurité, brides, systèmes instrumentés de sécurité...)
- contrôle visuel des pales
- suivi environnemental

- formation aux risques accidentels

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Renouvellement du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Téléversement des données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 4	/	Sans objet
Exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 2	/	Sans objet
Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2	/	Sans objet
Opération corrective pale A éolienne E1	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2	/	Sans objet
Garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1	/	Sans objet
Inaccessibilité de l'éolienne E1	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité du balisage aéronautique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
Réalisation du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 1	/	Sans objet
Formation sur les risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 1	/	Sans objet
Etat fonctionnel des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2	/	Sans objet
Contrôle des brides de mat, de fixation des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1	/	Sans objet
Liste des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4	/	Sans objet
Contrôle des SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5	/	Sans objet
Conformité des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26 alinéa 2	/	Sans objet
Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des justifications sont à apporter sur les mesures correctives prévues suite aux résultats du suivi environnemental (bridage de E1). Dans tous les cas, il est demandé à l'exploitant d'engager un nouveau suivi environnemental sur l'ensemble des éoliennes afin de lever les incertitudes.

L'inspection visuelle des pales menée en 2021 a mis en évidence un dommage sérieux sur la pale A de l'éolienne E1 mais aucune intervention n'est prévue à ce jour. Des réponses sont attendues sur ce point. L'inspection a constaté que les portes des éoliennes visitées sont très difficiles voir impossibles à ouvrir. Il convient d'y remédier rapidement.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Conformité du balisage aéronautique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité aérienne
<b>Prescription contrôlée :</b> Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que le balisage diurne fonctionnait le jour de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réalisation du suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.
<b>Constats :</b> Un suivi environnemental a été réalisé sur le parc éolien en 2014 et 2015. L'inspection des installations classées avait considéré à l'époque que ce suivi n'était pas représentatif: - nombreuses incertitudes ne permettant pas de conclure à l'absence de mortalité des chiroptères; - prospection menée sur seulement deux éoliennes sur six; les éoliennes E3 et E5 les plus proches de haies n'ont pas fait l'objet d'une prospection sur l'ensemble de la session. - insuffisance du nombre de sorties L'inspection avait donc demandé à l'exploitant par courrier du 22 novembre 2016 d'effectuer un nouveau suivi environnemental conformément au protocole du ministère en vigueur à l'époque (celui de 2015). Un nouveau suivi environnemental a eu lieu en 2021 soit 5 ans après la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Renouvellement du suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
<b>Constats :</b> D'après le bureau d'études en charge du suivi environnemental, l'impact du parc éolien sur les chiroptères est non significatif car aucune espèce menacée au niveau national ou en régionale n'a été touchée. Or la Noctule de Leister et la Pipistrelle commune retrouvées lors du suivi de mortalité sont inscrites sur la dernière liste rouge régionale (quasi menacée). Une attention particulière doit être apportée à ces espèces. Le bureau d'étude préconise de mettre en place un bridage sur l'éolienne E1. Il est à souligner que sur les six éoliennes 4 présentent des cas de mortalité de chiroptères qui varient légèrement entre 1 et 3 cadavres. Il convient donc de justifier la nécessité de brider E1 plutôt que E2, E5 et E6. Le bureau d'étude préconise également de ne reconduire le suivi environnemental que sur E1. Cette proposition n'est pas acceptable. Au vu des résultats, il est demandé à l'exploitant de mener un suivi environnemental sur l'ensemble des éoliennes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Téléversement des données

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le jour de la visite l'attestation de dépôt des données brutes recueillies dans le cadre du suivi environnemental. <b>Il est demandé à l'exploitant de fournir cette attestation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Formation sur les risques accidentels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le contenu de la formation aux risques accidentels développée par TotalEnergies ainsi que l'attestation de formation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Exercice d'entraînement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercices d'entraînement
<b>Prescription contrôlée :</b> La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
<b>Constats :</b> Aucun exercice d'entraînement n'a été effectué sur le parc éolien permettant de tester les procédures de sécurité en cas d'accident (incendie, chute de pales ou pièces de l'éolienne...). Aucune date n'est fixée à ce jour. <b>Il est demandé à l'exploitant de programmer un exercice.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etat fonctionnel des équipements de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tests de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats :</b> Les rapports de maintenance « check ICPE Electrical V100 » remis par l'exploitant montrent que les tests de sécurité ont été effectués sur chaque éolienne il y a moins d'un an. (E1: 15/12/21; E2: 16/12/21; E3: 23/12/21; E4: 05/01/22; E5: 9/02/22; E6 :14/02/22)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle des brides de mat, de fixation des pales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fixations

**Prescription contrôlée :**

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports de serrage effectués sur les six éoliennes en 2020 et 2021 (vérification des brides à la clé dynamométrique).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle visuel des pâles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pales

**Prescription contrôlée :**

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les deux rapports d'inspection visuelle des pales effectuée par Vestas sur l'année 2021 pour toutes les éoliennes excepté pour E4 où seul le contrôle de juillet a été transmis.

L'inspection n'a donc pas pu vérifier que la fréquence semestrielle des pales est bien respectée pour E4.

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre le contrôle visuel des pâles effectué sur E4 en octobre 2021.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Opération corrective pale A éolienne E1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19 alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, inspection visuelle des pales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
<b>Constats :</b> L'inspection visuelle des pales effectuée en juillet 2021 a mis en évidence un dommage qualifié de "serious" sur la pale A de l'éolienne E1. D'après le rapport de contrôle de juillet 2021 (p.5), ce type de dommage doit faire l'objet d'une réparation sous 3 mois. Or d'après le rapport d'octobre 2021, ce défaut était toujours présent sur la pale donc plus de 3 mois après le contrôle. L'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'aucune réparation n'a été engagée à ce jour. Ce défaut n'a pas été consigné dans le registre d'intervention. <b>Il est demandé à l'exploitant de justifier que le dommage relevé sur cette pale n'est pas susceptible d'entraîner un accident et de préciser la date d'intervention pour réparer la pale.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Liste des systèmes instrumentés de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SIS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité précisant leur fonctionnalité, leur fréquence de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'une liste des systèmes instrumentés de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle des SIS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SIS
<b>Prescription contrôlée :</b> Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b> Les SIS font l'objet d'une vérification annuelle lors de la maintenance annuelle.
<b>Observations :</b> La liste des systèmes instrumentés de sécurité remis par l'exploitant mentionne des dates de contrôle (absence de date pour le contrôle d'orientation des pales de E2, E4, E5 et E6). L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il ne fallait pas tenir compte des dates indiquées dans ce tableau. Les dates de contrôle doivent être mises à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conformité des niveaux sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26 alinéa 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, acoustique

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles : 5 dB en période dirune et 3 dB en période nocturne

**Constats :**

Le contrôle acoustique suite à la mise en service des éoliennes a eu lieu du 28 avril 2014 au 12 mai 2014. Ce contrôle a mis en évidence des dépassements des émergences réglementaires en période nocturne pour des vitesses de vent de 4 m/s.

Un plan de bridage acoustique devait être mis en place pour corriger ces non conformités.

Lors de la visite, l'exploitant a justifié à l'inspection, à l'appui de l'outil de supervision, que les différents modes de bridage acoustique sont en place sur les éoliennes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1

**Thème(s) :** Situation administrative, constitution des GF

**Prescription contrôlée :**

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2<sup>e</sup> de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106.

**Constats :**

L'acte de cautionnement justifiant le renouvellement des garanties financières n'a été transmis ni à la préfecture ni l'inspection des installations classées.

L'exploitant a indiqué que le renouvellement des garanties financières a bien été effectué auprès de l'assureur.

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre rapidement l'acte original de cautionnement à la préfecture de la Sarthe ainsi qu'une copie à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration des données techniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, OREOL
<b>Prescription contrôlée :</b> Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article (publié le 23 avril 2022), la déclaration doit être réalisée dans ls 6 mois.
<b>Constats :</b> La décision de reconnaissance de OREOL a été publiée le 23 avril 2022. A compter de cette date, les exploitants ont 6 mois, soit jusqu'au 23 octobre 2022, pour compléter les données techniques de l'ensemble de leurs parcs sur l'application OREOL comme le prévoit l'arrêté ministériel du 26 aout 2011.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Inaccessibilité de l'éolienne E1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
<b>Thème(s) :</b> Autre, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'inspection n'a pas pu entrer dans l'éolienne E1. Impossibilité d'ouvrir la porte du fait de l'absence de poignée. Pour l'éolienne E2, l'exploitant a également eu beaucoup de mal à ouvrir la porte. <b>Il est demandé à l'exploitant de réparer les portes afin que les installations soient facilement accessibles par le personnel en charge de la maintenance et pour pouvoir intervenir rapidement en cas de problème.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet